



ARRÊTÉ N° 13-2024

PORTANT EMPLACEMENTS RESERVES A L’AFFICHAGE ELECTORAL

Le Maire de la Ville de CILAOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Electoral, articles L. 51, R. 26 à R. 28 ;

Vu l’article R. 610-5 du Code Pénal ;

Considérant que l’autorité municipale est chargée de désigner les emplacements réservés, pendant la durée de la période électorale de toutes les élections, à l’apposition des affiches électorales ;

ARRÊTE

Article 1

A l’occasion des élections sur le territoire de la Commune de CILAOS, les emplacements réservés à l’affichage fixés à neuf sont désignés et déterminés comme suit :

- **1^{er} bureau :** Proximité des locaux de la CIVIS – 30 Rue du Père Boiteau ;
- **2^{ème} bureau :** Devant l’école maternelle centre – rue du Père Boiteau, face à la Gendarmerie ;
- **3^{ème} bureau :** Devant la salle polyvalente de Cilaos (ex CASE) – 5 rue du Stade ;
- **4^{ème} bureau :** Devant l’école primaire centre – Rue des Ecoles ;
- **5^{ème} bureau :** Proximité de l’école de Mare Sèche Chemin Crève Cœur ;

- **6^{ème} bureau :** Proximité de l’école d’Ilet à Cordes – Chemin Sacré Cœur ;
- **7^{ème} bureau :** Proximité de l’école de Bras Sec – Chemin Saül ;
- **8^{ème} bureau :** Mairie annexe de Palmiste-Rouge – Rue Eliard Técher ;
Proximité ancienne école Peterboth RN5.

Article 2

Une portion égale de chacun des emplacements ci-dessus désignés sera attribuée à chaque candidat.

Article 3

Tout affichage relatif à l’élection, même par affiches timbrées, est interdit, pendant la durée de la période électorale, en dehors de ces emplacements ou sur l’emplacement réservé aux autres candidats.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5

Le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint Pierre.

Fait à Cilaos, le 29 février 2024

Le Maire

Jacques TECHER



Numéro d’acte : 10103976

Le présent arrêté est certifié exécutoire,

Etant transmis en sous-préfecture le : 05 Mars 2024

Et affiché le :